

Programme de filtrage des bénévoles et du personnel

Les changements les plus récents de la procédure de filtrage

Depuis le mois de janvier 2011, la vérification des antécédents d'individus qui désirent travailler auprès de personnes vulnérables s'effectue à partir de la base de données des casiers judiciaires de la GRC et de la base de données des dossiers des délinquants sexuels qui ont obtenu un pardon.

Si la vérification du nom s'avère négative, mais que celle portant sur la date de naissance et le sexe s'avère positive, les empreintes digitales seront alors exigées afin de vérifier l'existence d'un pardon à l'endroit du délinquant sexuel.

Une personne qui demande un emploi dans un secteur identifié comme vulnérable devra se prêter à la vérification de ses antécédents judiciaires et se verra exiger un montant de 25\$ destiné à couvrir les frais de la vérification.

Le service de police local peut lui aussi exiger un montant pour la prise d'empreintes digitales ou pour la vérification proprement dite. Chaque corps policier possède ses propres directives à ce sujet.

La nouvelle procédure de vérification du secteur vulnérable en 2011

La vérification est un processus afin de déterminer si un individu qui veut travailler ou devenir bénévole auprès des personnes vulnérables :

- possède un dossier judiciaire et/ou
- a obtenu un pardon pour une offense sexuelle.

Le service de police consulte le Centre d'information de la police canadienne (CICP) afin de déterminer par le biais de la banque des données de la GRC ou de la banque de données des dossiers de pardon si le nom de famille, le prénom, la date de naissance et le sexe de la personne visée par la vérification correspondent à un casier judiciaire.

Si le résultat indique de façon concluante qu'aucun dossier n'est associé à cette personne, la procédure de vérification des antécédents est alors considérée comme complète et le service de police divulgue le résultat auprès du postulant ou à l'organisation qui en a fait la demande.

Si toutefois le résultat de la procédure réalisée de la manière décrite plus haut ne s'avère pas concluant, la prise d'empreintes digitales devient alors obligatoire. Les formulaires requis dans ce cas doivent alors être complétés et retournés au service de police.